# Programme de Formation

## EX04 - Les modifications en cours d'exécution



## Organisation

**Durée :** 7 heures

**Mode d'organisation :** À distance

**Prochaine session** : ***début*** 03/12/2026

***fin*** 03/12/2026

## Contenu pédagogique

### *Public visé*

Services de marchés, services gestionnaires, services d'ordonnancement, services de comptabilité

### *Objectifs pédagogiques*

- Identifier les obligations réglementaires qui s'appliquent à l'exécution des marchés
- Connaître le formalisme attaché à la modification des travaux ou prestations
- Préparer les actes correspondants

### *Description*

**1. Marchés publics et principe de mutabilité des contrats administratifs**

La définition du principe de mutabilité

Le principe de mutabilité des contrats heurte le principe de mise en concurrence pour la passation des marchés publics

La mutabilité des marchés publics dans la Directive 2014-24 du 26/02/2014 : considérant 107 et article 72

La mutabilité des marchés publics dans le droit national des Marchés Publics : l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique

La mutabilité des marchés publics dans le cadre des CCAG : exemple de l'art 14 du CCAG Tx

**2. Les actes modificatifs des Marchés Publics**

La décision de poursuivre : définition et principales caractéristiques

L'avenant : définition et principales caractéristiques, essai de classification de différentes catégories d'avenants

L'OS : dans le cadre d'une clause de réexamen, dans le cadre par ex de l'article 13 du CCAG Travaux

Essai de classification des différentes catégories d'avenants

Les modifications du contrat et l'indemnisation du cocontractant de l'administration : modifications unilatérales ou modifications contractuelles ?

La modification unilatérale et le droit au maintien de l'équilibre financier du contrat : articles L6 et L2194-2 du CCP

**3. Les limites des actes modificatifs antérieurement à l'entrée en vigueur de la Directive UE 2014-24**

La modification ne doit pas s'apparenter à un nouveau contrat

L'interdiction de bouleverser l'économie du contrat

L'interdiction de changer l'objet du marché

Les modifications peuvent bouleverser l'économie du marché en cas de sujétions imprévues ne résultant pas des parties

L'absence de la signature de l'avenant par chacune des parties au marché vicie l'acte additionnel

L'échange de lettres ou un accord tacite ne constitue pas un avenant

**4. Les 6 cas de modifications des marchés publics autorisés par les articles R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique**

La clause de réexamen de l'article 2194-1 CCP : quel qu'en soit le montant

- Définition
- Exemples

La clause de réexamen en cas de survenance de circonstances imprévisibles dans les CCAG : différenciations avec la précédente

Les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires : jusqu'à 50 % du marché initial pour les P Adjudicateurs

- Conditions cumulatives
- Appréciation du seuil de 50 %
- Garde fou à son emploi

Les circonstances imprévues : jusqu'à 50 % du marché initial

- Conditions cumulatives
- Appréciation du seuil de 50 %
- Garde fou à son emploi

La substitution d'un nouveau titulaire : pas de plafonnement pour les P Adjudicateurs

- En application d'une clause de réexamen
- A la suite d'une cession du marché public

La modification non substantielle : quel qu'en soit le montant

- Condition de base
- Quels sont les cas de modifications substantielles

La modification de faible montant :

- Moins de 10 % et inférieures à 140 000 € HT ou 216 000 € HT en FCS, et moins de 15 % et inférieures à 5 404 000 € HT en travaux
- Le caractère substantiel des modifications n'est pas opposable en deçà
- La modification ne peut changer la nature globale du marché

Mode de calcul des seuils ou des valeurs modificatives

L'obligation de publication d'un avis de modification du marché public au JOUE

Publication des modifications sur le profil acheteur

**5. Les actes modificatifs et la question du dépassement des seuils**

Le dépassement des seuils de mise en concurrence : une interdiction relative

Le dépassement des seuils et des montants visés à l'article R 2194 du CCP : la question des moins-values et

des plus-values

**6. Les conditions formelles de passation des avenants et des décisions de poursuivre**

Le passage préalable ou non devant l'assemblée délibérante pour les CT prévu à l'article L 2122-22 du CGCT.

La procédure d'alerte mise en place par l'article L.1414-4 du CGCT pour les avenants (seuil de 5%) des marchés des collectivités territoriales et des EPL

Cette procédure d'alerte est-elle applicable aux décisions de poursuivre ?

Les règles applicables à la passation des avenants et décision de poursuivre en cas de mandat de maîtrise d'ouvrage

L'avenant ne fait pas l'objet d'un rapport de présentation (art R2184-1 et 2 du CCP)

L'avenant est soumis au régime de l'accès aux données essentielles des marchés publics

(Art 5 Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles dans la commande publique)

Le contrôle de légalité des avenants et DP des collectivités locales

**7. Les possibilités de prévoir l'évolution du besoin par d'autres moyens qu'un acte additionnel modificatif**

Les marchés complémentaires de fournitures visés à l'art 2122-4 1° du CCP passés sans publicité ni mise en concurrence

Les marchés de travaux ou de services similaires visés à l'art R2122-7 passés sans publicité ni mise en concurrence

## *Prérequis*

Une connaissance de base de la réglementation des marchés publics

## *Modalités pédagogiques*

La formation reposera sur l'alternance d'apports théoriques et de mise en situations tirées du vécu des apprenants.

## *Moyens et supports pédagogiques*

Le support remis aux participants contiendra le cadre juridique, les principales jurisprudences applicables, les points de vigilance, les liens vers diverses ressources documentaires et les cas pratiques.

## *Modalités d'évaluation et de suivi*

QCM de début et de fin de formation

Mise en situation et cas pratiques

Tour de table

Evaluation à chaud

## *Informations sur l'accessibilité*

Cette formation est accessible aux personnes porteuses de handicap. Veuillez nous signaler si vous êtes une personne en situation de handicap (PSH) pour pouvoir adapter notre approche pédagogique et/ou mettre en place des mesures de compensation.